

■ **Arrêté du Maire n°2023-413**
Annule et remplace l'arrêté n°2023-362
Réglementant les horaires d'ouverture au public
du terrain synthétique de la Plaine de jeux

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2122-24, L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2,
- Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

■ **Considérant**

Que les policiers municipaux de Creil constatent la présence répétitive et perturbatrice de personnes sur le terrain synthétique de la Plaine de jeux en dehors de ses heures d'ouverture,
Que des nuisances assez récurrentes sont constatées (bruits, présence de déchets abandonnés, dégradations), engendrées par des regroupements réguliers de personnes à certaines heures du jour et de la nuit,
Que les associations et les différents usagers déplorent ces méfaits qui perturbent le fonctionnement du site,
Qu'il est nécessaire d'interdire toute présence de personnes ou a fortiori de groupes dans ce site en dehors des créneaux horaires autorisés afin de mettre fin aux atteintes dont il fait l'objet,
Qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics.

■ **Arrête :**

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-362 du 11 octobre 2023.

Article 2 : Dans la période comprise entre le 30 octobre 2023 et le 31 mars 2024, toute présence sur le terrain synthétique est strictement interdite :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis avant 17h00 et après 22h00,
- les mercredis avant 12h00 et après 22h00,
- les samedis après 22h00,
- les dimanches après 15h00.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux associations et aux personnes autorisées par la Mairie de Creil.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr ».

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 30 octobre 2023

Date de notification : 09/11/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 09/11/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 09/11/23